

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU
LOCALITÉ DE GATINEAU
« Chambre civile »

N° : 550-32-704120-259

DATE : 1^{ER} DÉCEMBRE 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SERGE LAURIN, J.C.Q.

HASSNAE JABER EL MEFTAHI
Parties demanderesse

C.
COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE
Partie défenderesse

JUGEMENT

I. APERÇU

[1] La partie défenderesse demande le renvoi de la demande à la Cour supérieure ou la Cour fédérale ou le rejet de la demande.

[2] La partie demanderesse n'a pas soumis d'observation bien qu'elle ait été notifiée de la demande de la partie défenderesse.

II. QUESTIONS EN LITIGE

[3] Le Tribunal doit déterminer si la demande de renvoi de la demande à la Cour supérieure ou la Cour fédérale ou le rejet de la demande de la partie défenderesse est bien fondée.

III. ANALYSE

A. Droit

[4] La juridiction de la Cour du Québec apparaît à l'article 35 du *Code de procédure civile du Québec* et les critères d'une petite créance à l'article 536 du même Code :

35. La Cour du Québec a compétence exclusive pour entendre les demandes dans lesquelles soit la valeur de l'objet du litige, soit la somme réclamée, y compris en matière de résiliation de bail, est inférieure à 75 000 \$ et compétence concurrente avec la Cour supérieure, au choix du demandeur, lorsque cette valeur ou cette somme atteint ou excède 75 000 \$ tout en étant inférieure à 100 000 \$, et ce, sans égard aux intérêts; elle entend également les demandes qui leur sont accessoires portant notamment sur l'exécution en nature d'une obligation contractuelle. Néanmoins, elle n'exerce pas l'une ou l'autre compétence dans les cas où la loi l'attribue formellement et exclusivement à une autre juridiction ou à un organisme juridictionnel, non plus que dans les matières familiales. Le choix du demandeur continue de prévaloir si, en vertu du deuxième alinéa, la cour choisie demeure compétente. (...)

536. La demande en recouvrement d'une créance d'au plus 15 000 \$, sans tenir compte des intérêts, ou celle visant la résolution, la résiliation ou l'annulation d'un contrat dont la valeur et, le cas échéant, le montant réclamé n'excèdent pas chacun 15 000 \$, est introduite suivant les règles du présent titre si le demandeur agit en son nom et pour son compte personnel ou s'il agit comme administrateur du bien d'autrui, tuteur, représentant temporaire ou en vertu d'un mandat de protection. Il en est de même de la demande qui lui est accessoire portant sur la revendication d'un bien.

Une personne morale, une société ou une association ou un autre groupement sans personnalité juridique ne peut agir en demande suivant les règles du présent titre, à moins qu'en tout temps au cours de la période de 12 mois ayant précédé la demande, elle ait compté sous sa direction ou son contrôle au plus 10 personnes liées à elle par contrat de travail.

[5] Le Code prévoit la demande de rejet d'une petite créance à l'article 547 alinéa 2, paragraphe 2 :

547. Les options offertes au défendeur sont: (...)

En cas de contestation, le défendeur peut aussi se prévaloir de l'une ou l'autre des options suivantes: (...)

2° demander, en précisant les motifs, le rejet de la demande ou le renvoi du dossier dans un autre district judiciaire ou devant un autre tribunal judiciaire ou devant le tribunal administratif compétent, ou encore demander que l'affaire soit instruite devant le même tribunal, mais suivant les règles du titre I.1 du présent livre; (...)

[6] La partie défenderesse soulève que La Commission de la capitale nationale est un mandataire de Sa Majesté en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la capitale nationale*¹.

[7] Également, le législateur fédéral a prévu aux articles 17, paragraphes 1 et 2 d) de la *Loi sur les Cours fédérales*² que la Cour fédérale a une compétence concurrente :

- dans les cas de demande de réparation contre la Couronne;
- d'une demande en dommages-intérêts formée au titre de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*.

[8] Finalement, l'article 21 (1) de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*³ prévoit que dans les cas de réclamation visant l'État pour lesquels la Cour fédérale n'a pas compétence exclusive, a compétence concurrente en la matière la Cour supérieure de la province où survient la cause d'action.

[9] Le Tribunal constate que malgré le *Renvoi relatif au Code de procédure civile (Qc), art. 35*⁴ de la Cour suprême et que malgré que l'article 35 du *Code de procédure civile* a été amendé depuis ce renvoi, le législateur fédéral n'a pas modifié la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* pour faciliter l'accès à la justice des contribuables en leur permettant l'accès à la justice par la division des petites créances de la Cour du Québec.

B. *Jurisprudence*

[10] Le juge Chicoine, dans la décision *Bouthillier c. Société canadienne d'hypothèques et de logement*⁵, maintient la décision du greffier qui avait refusé une demande contre la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour absence de juridiction. La Société canadienne d'hypothèques et de logement avait le même argumentaire que dans le présent dossier à l'effet qu'elle était mandataire de Sa Majesté du chef du Canada. Le Juge Chicoine avait cité aux paragraphes 6 et 7 de sa

¹ *Loi sur la capitale nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-4.

² *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7.

³ *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. (1985), ch. C-50.

⁴ *Renvoi relatif au Code de procédure civile (Qc), art. 35*, [2021] 2 RCS 291.

⁵ *Bouthillier c. Société canadienne d'hypothèques et de logement* (C.Q., 2002-07-19), SOQUIJ AZ-50138926.

décision les auteurs Bertrand et Hélène Gagnon, du livre : *La compétence des juridictions civiles de première instance*⁶ qui ont écrit :

[6] (...) "Cependant, comme nous le verrons subséquemment lorsqu'un recours est intenté en vertu des dispositions de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, la compétence concurrente attribuée à une cour provinciale est restreinte à la Cour supérieure.

[7] (...) Le Parlement, au lieu de s'aligner sur la tendance de notre Code de procédure civile à faciliter l'exercice des recours lorsqu'il s'agit de montants peu élevés, oblige le citoyen qui a un recours contre la Couronne à s'adresser soit à la Cour fédérale, soit à la Cour supérieure, sans aucune simplification de la procédure. En pratique, ces dispositions découragent les citoyens ayant des recours en responsabilité de quelques centaines de dollars contre la Couronne fédérale de s'adresser aux tribunaux pour faire valoir leurs droits. À titre d'exemple, le citoyen de Blanc-Sablon qui a un recours de 500 \$ à exercer contre la Couronne fédérale pour les dommages causés par un préposé du gouvernement fédéral dans l'exécution de ses fonctions devra introduire sa demande soit à la Cour supérieure du district de Mingan à Sept-Iles, soit au greffe de la Cour fédérale à Québec. Avant ces amendements, sa demande aurait pu être entendue dans sa localité, car la chambre civile de la Cour du Québec y tient des termes périodiquement. L'accès facile à la justice pour les réclamations en responsabilité contre la Couronne fédérale, ce n'est pas pour demain.

Il faut reconnaître, cependant que les amendements de 1990, en prévoyant une compétence concurrente de la Cour supérieure dans tous les cas de réclamations contre l'État fédéral sur lesquelles la Cour fédérale n'a pas compétence exclusive, permettent aux justiciables de s'adresser à la Cour supérieure de leur district, alors qu'auparavant la Cour fédérale avait une compétence exclusive sur toute demande excédant 1 000 \$ suivant l'article 21 de la Loi sur la responsabilité de la Couronne en matière délictuelle et en matière de sauvetage.

[11] Dans une autre décision *Mano c. Postes Canada*⁷, la juge Dupuis acquiesce à la demande de Postes Canada qui demande le renvoi de la demande devant la Cour supérieure ou devant la Cour fédérale, qui elles seules ont compétence pour entendre le présent litige et qui se fonde sur le même argumentaire qu'au présent dossier.

[12] Encore plus récemment, mon collègue le juge Tremblay dans le dossier *Champagne c. Commission de la capitale nationale*⁸, conclut :

⁶ Gagnon, Bertrand et Gagnon, Hélène, *La compétence des juridictions civiles de première instance*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1994, 276 p., p. 224, 225-226.

⁷ *Mano c. Postes Canada*, 2021 QCCQ 10604.

⁸ *Champagne c. Commission de la capitale nationale*, (C.Q. : 22 mars 2023, 550-32-025315-224).

[7] Comme la CCN est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, le Tribunal n'a d'autre choix que de constater l'absence de compétence juridictionnelle de la Cour du Québec pour entendre cette affaire.

C. Application

[13] Le Tribunal partage l'opinion de ses collègues et n'a d'autre choix que d'accepter la demande de la partie défenderesse compte tenu qu'elle est un mandataire de Sa Majesté et qu'il n'a pas la compétence juridictionnelle pour entendre ce dossier.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[14] **RENVOIE** le présent dossier devant la Cour supérieure du district de Gatineau;

[15] **LE TOUT**, sans frais.

SERGE LAURIN, J.C.Q.